



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC ENERGIES ETANG DE THAU

ZI les Eaux Blanches
19 rue d'Ingril
34200 Sète

Références : 2025-020
Code AIOT : 0006601279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement PAPREC ENERGIES ETANG DE THAU implanté ZI les Eaux Blanches 19 rue d'Ingril 34200 Sète. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui fixe une périodicité annuelle de visite pour ce site. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de l'arrêté ministériel du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES ETANG DE THAU
- ZI les Eaux Blanches 19 rue d'Ingril 34200 Sète
- Code AIOT : 0006601279
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de déchets non dangereux est exploitée par la société PAPREC Energies Etang de Thau depuis août 2022 par délégation de service public de Sète Agglopôle Méditerranée (SAM). La capacité maximale de réception de déchets non dangereux est actuellement de 46 850 tonnes par an et la capacité d'incinération de 44 280 tonnes par an. Le site relève de la directive sur les émissions industrielles, dite « directive I.E.D. » et est soumis aux meilleures techniques disponibles relative au traitement des déchets.

L'encadrement réglementaire de l'exploitation du site est assuré à ce jour par l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 19 avril 1990 complété par les arrêtés préfectoraux n° 2001-1-17955 du 9 mai 2001, n° 2004-1-232 du 2 février 2004, n° 2005-1-2438 du 16 février 2005, n° 2007-1-1514 du 23 juillet 2007, n° 2011-1-945 du 2 mai 2011, n° 2014-1-1491 du 27 août 2014, et n°2024-01-DRCL-0022 du 19 janvier 2024.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2024 concerne le projet de remplacement de la ligne d'incinération en cours d'exploitation par une nouvelle ligne permettant une meilleure valorisation de la chaleur produite, une diminution du flux de la quasi-totalité des polluants émis dans le contexte d'une augmentation de capacité à 55 000 t/an. Sa mise en service est prévue mi-juillet 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Évaluation périodique des conditions	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'exploitation autres que normales			
8	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
7	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts de conformité à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables notamment aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520. Ces écarts avaient déjà été identifiés par l'exploitant lors du ré-examen des conditions d'exploitation. Les mesures correctives proposées consistent à mettre en place une nouvelle ligne d'incinération qui fonctionnera à partir de juillet 2025 en lieu et place de l'ancienne ligne.

Depuis janvier 2025, cette position a évolué. Ainsi, pour éviter l'export hors du département de l'Hérault des déchets issus de la métropole de Montpellier, le maintien en exploitation de l'ancienne ligne d'incinérateur est projeté jusqu'en 2030, date de la mise en service de l'usine CSR de Montpellier. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera déposé en mars 2025. Dans ces conditions, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux permettant la mesure en continu du mercure sur la ligne d'incinération en fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : Le site comporte : • un four d'incinération de capacité théorique maximale 6,5 t/h ; • un système de traitement des fumées semi-sec à lit fluidisé et recirculation, • une chaudière de récupération produisant de la vapeur d'une puissance 8,56 MW alimentant le sécheur de boues de la station d'épuration urbaine et le réseau vapeur desservant l'huilerie industrielle SAIPOL une fois qu'il aura été réhabilité (hors service depuis novembre 2021). L'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou

3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinquante heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : Le site ne dispose pas d'analyse en continu des teneurs en mercure dans les effluents gazeux de la ligne en cours d'exploitation. Les teneurs en mercure sont analysées de façon semestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mesure corrective à apporter est la mise en place d'un dispositif de mesure en continu du mercure dans les effluents gazeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à

long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : La présence de déchets contenant des retardateurs de flamme bromés dans les déchets réceptionnés dans la fosse ne pouvant être exclue, la fréquence d'analyses est semestrielle. L'exploitant a présenté les analyses réalisées sur les PBDD/PBDF les 16 novembre 2023 et 10 mai 2024. Les résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. Un contrôle mensuel est effectué sur une cartouche de prélèvement pour le contrôle des PCDD/PCDF et PCB de type dioxines (voir constat n°7 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de gestion et de suivi des OTNOC, accompagné de la liste des défaillances possibles. Le dossier déposé dans le cadre de la modernisation du site et de la création de nouvelle ligne, précise que l'exploitant s'engage à procéder à un contrôle des émissions au démarrage et à l'arrêt tous les 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La décision ayant été prise de maintenir la ligne 1 en fonctionnement jusqu'en 2030, le contrôle

des émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, devra être programmé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : L'exploitant a indiqué que le plan de gestion et de suivi des OTNOC présenté s'appuie sur le « Guide d'application des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 » établi par la FNADE, le SNIDE et le SVDU. Ce guide, établi par les professionnels du traitement des déchets, a pour but de définir, quelle que soit l'installation et sa localisation en France, des règles communes d'application des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021. Ce document présente notamment l'identification exhaustive des situations OTNOC propres au site, le phénomène redouté, la détection associée, la temporisation, la fréquence et la conduite à tenir. Les défauts OTNOC sont classées par sous-ensemble fonctionnel : hall de déchargement, four à grill, traitement des fumées (filtre à manche, injection d'absorbants ou de neutralisant), tour de refroidissement, stockage... Le compteur pour l'année 2024 est à 55h (49h15 lors de la visite d'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'exploitant indique que l'évaluation périodique sera effectuée en 2025 afin de procéder à l'examen des OTNOC après une année de retour d'expérience (le plan de gestion des OTNOC ayant été mis en place en décembre 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une évaluation périodique dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôles des rejets à l'émission en date du 05/03/2024, de la société CME environnement (accréditation COFRAC n°1-1539). Ce rapport n'a mis en évidence aucun écart de conformité. Les rapports mensuels d'août et de septembre 2024 présentés lors de l'inspection, relatifs au contrôle en continu mis en place sur le site (Poussières, HCL, SO₂, CO, COT, NO_x, NH₃, H₂O, O₂, T₂S) ne font état d'aucun dépassement des VLE. Par courrier en date du 18/09/2024 (complété le 02/10/2024), l'exploitant a informé nos services que l'analyses de la cartouche relative aux prélèvements effectués du 26/06/2024 au 24/07/2024 a mis en évidence une concentration en PCDD/PCDF de 0.0821 ng/Nm³ au lieu de 0.08 ng/Nm³. Une analyse comparative a été effectuée le 22 août 2024 (résultat reçu le 18/09/2024), la concentration obtenue est de 0.2760ng/Nm³. L'exploitant a procédé à un arrêt technique de la ligne les 4 septembre afin de vérifier l'état du filtre à manche. Ce contrôle a permis d'identifier des défaillances du dispositif de traitement. Le plan d'action mené a consisté à procéder : • au remplacement des manches filtrantes dégradés (une vingtaine), • à la vidange complète du REFIOM dans la trémie du filtre à manches, destiné à être recirculé vers le réacteur, • à nettoyer tout le système de prélèvement, • à nettoyer et vérifier le poste d'injection du charbon actif, • vérifier les propriétés du charbon actif livré par le fournisseur. Par courrier du 08/11/2024, l'exploitant a confirmé que suite au plan d'action mené, l'analyse de la cartouche relative aux prélèvements effectués du 17 septembre au 15 octobre 2024, donne un résultat de 0.0627 ng/Nm³, inférieur à la VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
Constats : Il ressort de l'examen des résultats de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant (données issues de la plate-forme de gestion de l'autosurveillance GIDAF) des dépassements ponctuels des VLE pour les paramètres suivants : • MES : novembre et décembre 2024, • COT : de février 2024 à décembre 2024, • DCO : en mai, août, septembre et novembre 2024. Les commentaires associés n'apportent pas d'explications sur les causes de ces dépassements et ne renseignent pas sur les mesures correctives prises. Les rapports associés aux analyses effectuées par le laboratoire Eurofins hydrologie sud les 27 aout 2024 et 24 septembre 2024 notamment sur les teneurs en métaux et métalloïdes présenté lors de l'inspection n'appelle pas de commentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une analyse des dépassements relevés et des éléments d'appréciations eu égard à la bonne application des meilleures techniques disponibles doivent être apportés. Les mesures correctives doivent être apportées le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée : Tout traitement externe ou raccordement à une station externe doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation d'incinération et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau.
Constats : L'exploitant a fourni un arrêté d'autorisation de déversement daté du 22 octobre 2008 qui fixe les concentrations et les débits maximum autorisés. Cette autorisation a été délivré pour une période de 10 ans. Un projet de convention spéciale de déversement d'eaux usées industrielles à la STEP des eaux blanches de Sète a également été transmis. Il s'agit d'un document de travail non signé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois